

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2014009057

Dossier numéro : 2014-02-14/01

Titre

14 FEVRIER 2014. - Direction du Moniteur belge - Frais de publications

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 14-02-2014 page : 12848

Entrée en vigueur : 01-03-2014

Table des matières

Art. M

Texte

Article M. A partir du 1er mars 2014, les frais de publications des actes des personnes morales dans les annexes du Moniteur belge sont fixés comme suit :

1. Pour les entreprises :

216,50 EUR, hors T.V.A., pour un acte constitutif déposé sur papier;

174,90 EUR, hors T.V.A., pour un acte constitutif déposé électroniquement;

127 EUR, hors T.V.A., pour un acte modificatif.

2. Pour les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif, les fondations, les organismes et autres formes juridiques que l'on peut ranger sous le terme général "associations" :

149,90 EUR, hors T.V.A., pour un acte constitutif déposé sur papier;

108,30 EUR, hors T.V.A., pour un acte constitutif déposé électroniquement;

101,60 EUR, hors T.V.A., pour un acte modificatif.